

Paris, le 18 novembre 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-184

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 8 ;

Vu la loi du 6 fructidor an II ;

Saisie par Madame X des difficultés qu'elle rencontre pour obtenir la rectification de l'erreur matérielle contenue sur sa carte nationale d'identité (CNI) résultant de l'absence de tilde sur son nom patronymique.

Rappelle qu'il est de jurisprudence constante sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, « *qu'en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celle-ci* ».

Rappelle que l'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II (23 août 1794) dispose qu'« *aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre* ».

Considère que le refus de rectifier l'erreur matérielle contenue sur la CNI de Madame X, constitue une atteinte à ses droits en tant qu'usagère de l'administration contraire à l'article 1^{er} de loi du 6 fructidor an II, ainsi qu'une ingérence non prévue par la loi et disproportionnée dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CESDH.

La Défenseure des droits recommande au garde des Sceaux, ministre de la Justice et au ministre de l'Intérieur :

- D'adopter toutes mesures effectives visant à rectifier l'erreur matérielle manifestement illégale contenue sur la CNI de Madame X résultant de l'absence de tilde sur son nom patronymique ;
- De diffuser une circulaire visant à informer leurs services que le tilde doit figurer sur les actes d'état civil et les titres d'identité dès lors que l'intérêt public en jeu ne permet pas de justifier une ingérence nécessaire et proportionnée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale des personnes dont le nom patronymique est orthographié avec ce signe diacritique ;
- D'ajouter au §106 de l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) le tilde en tant que signe diacritique admis et autorisé par la langue française.

La Défenseure des droits demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Recommandations générales au titre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

EXPOSÉ DES FAITS ET PROCÉDURE

1. Madame X a appelé l'attention du Défenseur des droits sur les difficultés qu'elle rencontre dans le cadre de sa demande de rectification de l'erreur matérielle contenue sur sa carte nationale d'identité (CNI) résultant de l'absence de tilde sur son nom patronymique.
2. Madame X soutient que son nom patronymique orthographié avec un tilde sur son acte de naissance et son passeport devrait l'être également sur sa CNI. Elle a saisi les services de la sous-préfecture de Y le 2 janvier 2009 d'une demande de rectification de sa CNI.
3. Par un courrier du 8 janvier 2009, le sous-préfet de Y n'a pas réservé une suite favorable à sa demande au motif que « *le logiciel des documents d'état civil ne [permet] pas l'utilisation du tilde* ».
4. Le préfet de Z a confirmé cette décision de refus le 24 février 2016.

L'instruction menée par le Défenseur des droits

5. Par un courrier du 27 juillet 2016, le Défenseur des droits a adressé au préfet de Z une demande d'explications afin que lui soient communiquées les raisons pour lesquelles le nom patronymique de Madame X est orthographié sans le tilde en haut de la lettre N sur sa CNI, tandis qu'il l'est sur son passeport français et son acte de naissance.
6. Par un courrier du 5 août 2016, le préfet de Z a indiqué au Défenseur des droits avoir informé le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur de la « forte demande » des usagers pour que le tilde figure sur les actes d'état civil et les titres d'identité et qu'il demeurait dans l'attente d'instructions de la part de ces ministères. Il a, en outre, précisé que « *l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) prohibe l'utilisation des signes diacritiques étrangers* ».
7. Par un courrier du 14 janvier 2019, le Défenseur des droits a adressé à la garde des Sceaux et au ministre de l'Intérieur une note récapitulative lui indiquant que le refus de rectifier l'erreur matérielle contenue sur la CNI de Madame X est susceptible de constituer une atteinte à ses droits en tant qu'usager de l'administration, ainsi qu'une ingérence non prévue par la loi et disproportionnée dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH)¹.
8. La garde des Sceaux, ministre de la Justice, ni le ministre de l'Intérieur n'ont répondu au Défenseur des droits.

¹ CESDH, Rome, 4.XI.1950

ANALYSE JURIDIQUE

9. La Défenseure des droits constate que le refus de rectifier l'erreur matérielle contenue sur la CNI de Madame X, résultant de l'absence de tilde sur son nom patronymique, constitue une atteinte à ses droits en tant qu'usagère de l'administration contraire à l'article 1er de loi du 6 fructidor an II² (I). Cette ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale, non prévue par la loi et justifiée par une contrainte technique, est disproportionnée au regard de l'intérêt public en jeu (II).

I – Sur l'atteinte aux droits de Madame X en tant qu'usagère de l'administration contraire à l'article 1er de loi du 6 fructidor an II

10. L'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II (23 août 1794), toujours en vigueur, dispose qu'« *aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre* ».
11. L'article 4 de la loi du 6 Fructidor an II dispose également qu'« *il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article II, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir* »³.
12. En l'espèce, le nom patronymique de Madame X est orthographié avec un tilde sur son acte de naissance.
13. Par conséquent, la Défenseure des droits constate que les refus opposés à celle-ci par le sous-préfet de Y et le préfet de Z à sa demande de rectification de l'erreur matérielle contenue sur sa carte nationale d'identité (CNI), résultant de l'absence de tilde sur son nom patronymique, sont manifestement contraires aux dispositions précitées de la loi du 6 Fructidor an II.

II – Sur l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale de Madame X non prévue par la loi et disproportionnée au regard de l'intérêt public en jeu

14. L'article 8 § 1 de la CESDH dispose que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».
15. Le nom de famille est un élément d'individualisation des personnes traduisant le rattachement juridique à une famille qui le porte. À ce titre, la question du nom tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention.
16. En effet, dans sa jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme juge « *qu'en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celle-ci* »⁴.
17. L'article 8 § 2 de la CESDH dispose qu'« *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à*

² Loi du 6 fructidor an II (23 août 1794) portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance

³ CEDH, arrêt du 22 février 1994, *Burghartz c. Suisse*, req. n°16213/90, §24 ; arrêt du 24 octobre 1996, *Guillot c. France*, req. n°22500/93, §22.

⁴ *Op. cit.*

la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

18. L'article 106 de l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 est formulé en ces termes : « *On ne doit pas retenir d'autres signes qui font partie de certains alphabets romains qui n'ont pas d'équivalent en français (tel que le « tilde » espagnol)* »⁵.
19. Ce principe figure également au sein de la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil⁶, si bien qu'il est indiqué : « *Se fondant sur ces principes, l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) (§ 106) rappelle que seul l'alphabet romain peut être utilisé et que les seuls signes diacritiques admis sont les points, tréma, accents et cédilles tels qu'ils sont souscrits ou suscrits aux voyelles et consonne autorisés par la langue française.* ».
20. En application de ceux-ci, le préfet de Z a indiqué au Défenseur des droits pour justifier le refus opposé à la demande de Madame X que « *l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) prohibe l'utilisation des signes diacritiques étrangers* ».
21. La Défenseure des droits constate que si l'IGREC constitue un ouvrage de référence en matière d'état civil à l'usage des parquets et des officiers de l'état civil, elle n'a cependant aucune valeur normative.
22. Il en est de même s'agissant de la circulaire du 23 juillet 2014, dont l'absence d'effet normatif a été constaté par la jurisprudence⁷.
23. Au contraire, dans un arrêt du 19 novembre 2018, la cour d'appel de Rennes a jugé l'orthographe du prénom Fañch conforme à la langue française, précisant que « *l'usage du tilde n'est pas inconnu de la langue française puisque le ñ figure à plusieurs reprises dans le dictionnaire de l'Académie française, dans Le Robert et dans Le Larousse de la langue française qui comprennent les mots : Doña, cañon, señor et señorita* ». Elle a également retenue que le prénom Fañch « *a déjà été accepté par le procureur de la République de Rennes le 27 mai 2002 et par l'officier d'état civil de la ville de Paris le 19 janvier 2009. Il en résulte que c'est sans porter atteinte au principe de rédaction des actes publics en langue française ni à l'article 2 de la Constitution française que le prénom Fañch peut être orthographié avec un tilde sur le n* »⁸.
24. Dans le cas de Madame X, l'article 106 de l'IGREC comme la circulaire du 23 juillet 2014 contreviennent aux articles 1^{er} et 4 de la loi du 6 fructidor an II⁹ dès lors que le nom patronymique de l'intéressé est orthographié avec un tilde dans son acte de naissance.
25. Partant, la Défenseure des droits considère que les dispositions de l'IGREC invoquées par le préfet de Z, pour justifier le refus de rectifier l'erreur matérielle contenue sur la CNI de Madame X, ne peuvent être considérées comme les bases légales de cette ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale.
26. En outre, le sous-préfet de Y a également justifié le refus opposé à Madame X par un impératif technique, « *le logiciel des documents d'état civil ne [permettant] pas l'utilisation du tilde* ».

⁵ NOR : JUSX 9903625J

⁶ Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil (NOR : JUSC1412888C)

⁷ Cour d'appel de Rennes, 19 novembre 2018, n°17/07569

⁸ Idem

⁹ *Op. cit.*

27. La Défenseure des droits considère que cet impératif ne correspond pas aux buts légitimes visés à l'article 8 §2 CESDH, susceptibles de justifier une ingérence dans l'exercice du droit au respect à la vie privée et familiale.
28. De surcroît, elle constate que cette contrainte technique ne s'est pas présentée lors de l'établissement de l'acte de naissance de Madame X et lors de l'édition de son passeport qui comprennent son nom patronymique orthographié avec un tilde.
29. Par conséquent, la Défenseure des droits considère que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale de Madame X, non prévue par la loi et justifiée par une contrainte technique, est disproportionnée au regard de l'intérêt public en jeu, en violation de l'article 8 de la CESDH.

Recommandations

30. Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits recommande au garde des Sceaux, ministre de la Justice et au ministre de l'Intérieur :
 - D'adopter toutes mesures effectives visant à rectifier l'erreur matérielle manifestement illégale contenue sur la CNI de Madame X résultant de l'absence de tilde sur son nom patronymique ;
 - De diffuser une circulaire visant à informer leurs services que le tilde doit figurer sur les actes d'état civil et les titres d'identité dès lors que l'intérêt public en jeu ne permet pas de justifier une ingérence nécessaire et proportionnée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale des personnes dont le nom patronymique est orthographié avec ce signe diacritique ;
 - D'ajouter au §106 de l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) le tilde en tant que signe diacritique admis et autorisé par la langue française.